

Unité Interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84 905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 22/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ATELIER DE LA BOISERIE

240, Avenue des Lavandières
84400 Gargas

Réf : D-00378-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement ATELIER DE LA BOISERIE implanté 240, Avenue des Lavandières - 84400 Gargas. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été saisie de plaintes relatives à des nuisances sonores concernant la société Atelier de la Boiserie sur la commune de Gargas (84400).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIER DE LA BOISERIE
- 240, Avenue des Lavandières 84400 Gargas
- Code AIOT dans GUN : 0100003545
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Atelier de la Boiserie exploite une installation de menuiserie et d'ébénisterie d'art implantée au 240, avenue des Lavandières sur le territoire de la commune de Gargas.

L'activité exercée relève de la déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; la déclaration initiale de l'installation classée relevant du régime de la déclaration est datée du 3 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative au regard de la législation des ICPE,
- Installations électriques,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avaient été donnée(s)
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	/
4	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1	/
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 1er juin 2022, trois constats conduisent l'inspection à demander d'engager des actions correctives :

- la vérification de la situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 pour la chaudière et de la rubrique 2940 pour la cabine d'application de vernis ;
- la mise à jour du plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;
- une mesure des émissions sonores aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, en application des dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sus-cité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant a effectué une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature : <i>"Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</i> <i>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</i> 1. Supérieure à 250 kW <i>Régime Enregistrement</i> 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW <i>Régime Déclaration"</i> La déclaration est datée du 3 mars 2022 et la preuve de dépôt porte le numéro A-2-8UY722P4P. Dans son dossier de déclaration, l'exploitant déclare une capacité de son activité de 240 kW. L'exploitant présente des éléments justificatifs relatifs à la puissance déclarée : - mise en situation d'une journée type de production : la puissance maximale atteinte est de 200,6 kW ; - la télé-relève au compteur général du site pour l'année 2021, avec une puissance souscrite de l'ordre de 210 kW : la consommation électrique est de l'ordre de 150 à 200 kW et il est constaté 6 dépassements ponctuels qui ne dépassent pas les 230 kW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Sur site, l'inspection constate : • une installation de sablage : la plaque signalétique du compresseur affiche une puissance nominale de 18,5 kW ; l'installation ne relève pas de la rubrique 2575 de la nomenclature (< 20 kW seuil de déclaration). • l'exploitation d'une chaudière consommant exclusivement les chutes de travail du bois à usage de chauffage (au sol et aérothermes de l'atelier) : la plaque signalétique de la chaudière indique une capacité de 1160 kW. L'exploitant doit déterminer la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion afin de déterminer si le seuil de 1 MW du régime de la déclaration pour la rubrique 2910-A-2 est atteint. • une cabine d'application de vernis : l'exploitant doit déterminer la quantité journalière maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre afin de déterminer si le seuil de 10 kg/j du régime de la déclaration pour la rubrique 2940-2 est dépassé (pour la détermination de la quantité de produits, l'exploitant doit se conformer au nota de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées). L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justificatifs de la vérification de la situation administrative vis-à-vis des rubriques 2910-A-2 et 2940-2, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE le 22 octobre 2021. Le rapport fait état de 10 non-conformités et observations, majoritairement liées aux appareils d'éclairage de sécurité (BAES). L'exploitant présente à l'inspection son tableau de suivi des actions : l'échéancier de levée des non-conformités et observations du rapport est établi sur l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°4 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.(...) - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. (...)
Constats : L'exploitant présente son registre de sécurité. La dernière opération de maintenance et de vérification des équipements de lutte contre l'incendie (3 RIA, 49 extincteurs, détection incendie) a été faite par la société LSI et elle est datée du 19 novembre 2021. Le plan des locaux associé à la lutte contre l'incendie n'est pas à jour des équipements mis en place. L'exploitant doit mettre à jour le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : a) Cas général L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : (...) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : L'installation fait l'objet de réclamations de la part de riverains pour des nuisances sonores. Aucune mesure des émissions sonores n'a été réalisée par l'exploitant. En application de l'article 8.3 de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit effectuer à ses frais une mesure des émissions sonores par un organisme qualifié, dans un délai de 3 mois. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats devront être envoyés à l'inspection des installations classées dès réception. A défaut de réalisation, l'inspection proposera à Monsieur le préfet de vous mettre en demeure .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet